



Numéro du répertoire 2021 / 2222
Date du prononcé 10 septembre 2021
Numéro du rôle 2019/AB/275
Décision dont appel 84/48861/A

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-0000230&563-0001-0027-01-01-1



ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - fonds maladies professionnelles

Arrêt contradictoire

Réouverture des débats le ~~17 mai 2023~~ *Line 25 avril 2022*

L'AGENCE FEDERALE DES RISQUES PROFESSIONNELS (en abrégé FEDRIS), anciennement dénommée FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES (en abrégé FMP), inscrite à la B.C.E. sous le n° 0206.734.615 et dont le siège social est établi à 1210 BRUXELLES, Avenue de l'Astronomie 1,
partie appelante,
représentée par Maître _____, avocat à

contre

1. **Madame C** **G** inscrite au R.N. sous le n° _____ et domiciliée à _____

2. **Monsieur G** **G** inscrit au R.N. sous le n° _____ et domicilié à _____

parties intimées ayant dans un premier temps repris l'instance initialement introduite par leur père, feu Monsieur S **G** et ensuite l'instance reprise par leur mère, feu Madame P **L**

représentées par Maître _____, avocate à _____

* * *

I. INDICATIONS DE PROCÉDURE

1. FEDRIS a interjeté appel le 10 avril 2019 d'un jugement prononcé par le tribunal du travail francophone de Bruxelles le 26 février 2019.
2. Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 12 juin 2019, prise à la demande conjointe des parties.

PAGE 01-00002308563-0002-0027-01-01-4



3. Les intimés ont déposé des conclusions le 3 octobre 2019, le 26 mai 2020 et le 3 février 2021, ainsi qu'un dossier de pièces le 20 mai 2021.

FEDRIS a déposé des conclusions le 3 février 2020 et le 1^{er} octobre 2020.

4. Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 28 juin 2021 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

5. Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. FAITS A L'ORIGINE DE LA CAUSE ET EVOLUTION DU LITIGE EN COURS DE PROCEDURE

6. Les faits et éléments de procédure utiles à l'examen de la contestation soumise à la Cour peuvent être décrits comme suit, selon les pièces du dossier, les conclusions et les pièces déposées par les parties et les précisions apportées au cours des débats.

7. Monsieur S G père des actuels intimés, est né en 1915 et a notamment travaillé en qualité de mineur de fond de 1953 à 1959, puis en qualité d'ouvrier de démolition de 1959 à 1961.

8. Le 17 mai 1983, Monsieur S G a introduit une demande d'indemnisation au FMP concernant une **maladie ostéo-articulaire ou angioneurotique provoquée par des vibrations mécaniques (ancien code 1.605)**.

9. Par une décision du 2 octobre 1984, le FMP a refusé l'indemnisation sollicitée par Monsieur S G au motif que celui-ci n'aurait pas subi d'exposition au risque de vibrations mécaniques.

10. Monsieur S G a saisi le tribunal du travail de Bruxelles d'un recours contre cette décision par citation du 28 novembre 1984.

11. Par un (premier) **jugement prononcé le 17 juin 1985**, après avoir constaté que le dossier du FMP faisait expressément état d'une exposition effective au risque d'une maladie ostéo-articulaire provoquée par des vibrations mécaniques pour les membres supérieurs du fait de l'utilisation d'un « *marteau pneumatique* » à tout le moins pour la période allant de 1953 à 1959, ledit tribunal a ordonné une expertise pour déterminer si Monsieur S G était effectivement atteint d'une telle maladie professionnelle ostéo-articulaire provoquée par des vibrations mécaniques.



12. Cette expertise a été confiée au Docteur Philippe PÜTZ, lequel a déposé un premier rapport le 17 octobre 1986, aux termes duquel il a constaté que Monsieur S G était effectivement atteint d'une telle maladie d'origine vibratoire au niveau des épaules et qu'il était par ailleurs clairement atteint de la **maladie de Dupuytren** au niveau des mains, particulièrement marquée aux 4^{ème} et 5^{ème} doigts des deux côtés, dont les premières manifestations seraient apparues à partir de 1970.

La question de savoir si la maladie de Dupuytren peut être causée ou aggravée par l'usage d'appareils vibrants a fait l'objet d'importantes discussions au cours de cette première expertise.

Le médecin-conseil de Monsieur G G fit par ailleurs valoir que si cette maladie ne figurait pas sur la liste belge des maladies professionnelles, elle pouvait néanmoins être assimilée aux maladies inscrites sous le code n° 1.606.22 de la liste européenne des maladies professionnelles, soit les « *maladies par surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses* ».

Après avoir constaté pour sa part que bien « *qu'elle puisse éventuellement être assimilée à une maladie professionnelle reprise sur la liste européenne* », la maladie de Dupuytren ne figurait pas sur la liste des maladies professionnelles alors en vigueur en Belgique, l'expert PÜTZ a décidé de ne pas en tenir compte dans ses conclusions, laissant au tribunal le soin d'estimer s'il y avait lieu de reconnaître cette pathologie.

13. Il importe à cet égard de préciser qu'à l'époque, le système belge de réparation des maladies professionnelles était exclusivement fondé sur la liste (fermée) édictée par l'arrêté royal du 28 mars 1969 pris en application de l'article 30 des lois coordonnées du 3 juin 1970 sur les maladies professionnelles ; l'article 30 *bis* desdites lois coordonnées, permettant de faire reconnaître au titre de maladie professionnelle une maladie qui ne figure pas sur la liste moyennant des conditions plus strictes, ne sera en effet introduit dans lesdites lois coordonnées que par une loi du 29 décembre 1990 et n'entrera en vigueur que le 19 janvier 1991.

Il importe également de préciser que la liste belge des maladies professionnelles alors en vigueur ne correspondait pas exactement à la liste européenne des maladies professionnelles établie par la Commission européenne aux termes de sa recommandation du 23 juillet 1963 concernant l'adoption d'une liste européenne des maladies professionnelles, complétée par la recommandation du 20 juillet 1966 relative aux conditions d'indemnisation des victimes des maladies professionnelles.



14. Par un (deuxième) **jugement prononcé le 28 octobre 1988**, le tribunal a :

- d'une part, dit que Monsieur S G avait droit, pour l'atteinte aux épaules constitutive d'une maladie professionnelle ostéo-articulaire provoquée par des vibrations mécaniques (code 1.605.01), à un taux global d'incapacité de 12 %,
- et d'autre part, interrogé la Cour de justice des Communautés européennes sur l'effet direct de la liste européenne des maladies professionnelles.

15. Par un **arrêt du 13 décembre 1989**, la Cour de justice des Communautés européennes a répondu à cette question en précisant que « *les recommandations de la Commission [...] concernant l'adoption d'une liste européenne des maladies professionnelles [...] ne sauraient par elles-mêmes créer des droits dans le chef des justiciables dont ceux-ci pourraient se prévaloir devant les juges nationaux. Cependant, ces derniers sont tenus de prendre les recommandations en considération en vue de la solution des litiges qui leurs sont soumis, notamment lorsqu'elles sont de nature à l'éclairer sur l'interprétation d'autres dispositions nationales et communautaires* ».

16. A la suite de cet arrêt, Monsieur S G a demandé au tribunal de dire pour droit qu'il « *est, à la suite de son activité professionnelle, atteint aux mains d'une des affections protocolées 1.605.01 et 1.605.02 de la liste belge des maladies professionnelles ainsi que/ou de la maladie protocolée à titre de recommandation sous le n° 1.606.22 de la liste européenne, et pour autant que de besoin, dire que les affections susdites de la liste belge intègrent celles précitées de la liste européenne* », en faisant valoir à l'appui de sa demande que la maladie de Dupuytren et les lésions aux mains diagnostiquées dans son chef comme résultant des vibrations mécaniques ne seraient qu'une « *forme différente [...] mais de nature identique* » des maladies ostéo-articulaires ou angioneurotiques provoquées par les vibrations mécaniques reconnues par la liste belge sous le n° 1.605.02.

A titre subsidiaire, Monsieur S G demandait au tribunal, avant de faire droit à sa demande quant aux lésions aux mains, de confier à l'expert PÜTZ une mission complémentaire d'expertise ayant notamment pour objet de préciser « *si la maladie de Dupuytren dont [ses] mains [...] sont affectées, présente les symptômes d'un "surmenage [...] tendineux" repris sous les références 1.605.01 et 1.605.02 de la liste belge des maladies professionnelles et trouvent leur origine dans l'usage [...] d'instruments vibrants utilisés dans sa profession* » et, le cas échéant, « *si lesdits symptômes s'insèrent également dans la maladie protocolée 1606.22 de la liste européenne* ».



17. Par un (troisième) **jugement prononcé le 6 septembre 1990**, le tribunal a confié à l'expert PÜTZ une mission complémentaire d'expertise, le chargeant notamment « de préciser

- la prise " ... en considération (- en l'espèce – de la maladie de Dupuytren si elle est) de nature à éclairer l'interprétation d(e la) disposition nationale... " ici litigieuse, à savoir les affections codées sous le N° 1.605. ... par l'arrêté royal du 28 mars 1969, dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à indemnisation, en vue de la solution d(e) litige..." actuel, c'est-à-dire : "les deux appellations recouvrent-elles (ou peuvent-elles recouvrir) la même affection ou des aspects ou symptômes essentiels et similaires de la même affection ?", ou encore : "sont-elles plus ou moins, assimilables l'une à l'autre et, le cas échéant, dans quelles mesure ?" ainsi que
- l'évaluation de ladite affection, dont la présence apparaît, par ailleurs, certaine, vu [...] : "...la maladie de Dupuytren qu'il présente aux mains..." ».

18. Le FMP a relevé appel des jugements des 28 octobre 1988 et 6 septembre 1990, par une requête d'appel déposée au greffe de la Cour de céans le 16 novembre 1990.

19. Monsieur S G est décédé le 2000.

Par un (premier) acte de **reprise d'instance** déposé le 5 novembre 2002 au greffe de la Cour de céans, Madame P L, son épouse, et Madame C G et Monsieur G G, ses deux enfants, ont déclaré reprendre l'instance mue par feu Monsieur S G en leur qualité d'héritiers de celui-ci.

20. Aux termes des conclusions qu'ils ont déposées dans le cadre de l'appel formé par le FMP à l'encontre des jugements des 28 octobre 1988 et 6 septembre 1990, les ayants droit de feu Monsieur S G ont demandé à la Cour de confirmer le premier jugement concernant l'affection dont il souffrait aux épaules et ont formé un appel incident à l'encontre du second, demandant à la Cour de dire que concernant l'affection dont il était par ailleurs atteint aux mains, Monsieur S G a souffert d'une maladie professionnelle au sens de l'article 30 *bis* des lois coordonnées du 3 juin 1967, entre-temps entré en vigueur.

21. Par un (premier) **arrêt prononcé le 5 mai 2003**, la Cour de céans (autrement composée) a partiellement fait droit à l'appel formé par le FMP à l'encontre des jugements des 28 octobre 1988 et 6 septembre 1990 :

- après avoir diminué à 7 % le taux d'incapacité de Monsieur S G lié à la maladie qui atteignait Monsieur S G aux épaules,



- et décidé de surseoir à statuer sur la demande formée par les héritiers de feu Monsieur S G sur base de l'article 30 *bis* des lois coordonnées du 3 juin 1967, estimant que l'application éventuelle de cette disposition ne permettait pas de faire l'économie d'une expertise complémentaire,
- la Cour a confirmé dans son principe la mission complémentaire confiée par le tribunal à l'expert PÜTZ concernant l'affection qui atteignait Monsieur S G aux mains, tout en précisant et en étendant cette mission comme suit, avant de renvoyer la cause au tribunal :

« Le Dr Pütz [...] est chargé de dire si à son avis :

- la maladie de Dupuytren qui a affecté les mains de Monsieur G est "une maladie ostéo-articulaire ou angioneurotique provoquée par les vibrations mécaniques", ou si et dans quelle mesure elle peut être assimilée à une telle maladie compte tenu de la liste européenne des maladies professionnelles et en particulier de la notion de "maladies par surmenage des gaines tendineuses, du tissu super tendineux et des insertions musculaires et tendineuses". L'expert est invité à se prononcer notamment sur l'identité ou les similarités éventuelles entre ces affections, leurs symptômes, ou tout autre élément utile, en vue d'interpréter la notion de "maladie ostéo-articulaire ou angioneurotique provoquée par les vibrations mécaniques".
- la maladie de Dupuytren a été provoquée par des vibrations mécaniques, et si elle trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession de Monsieur G
- et de déterminer le taux d'incapacité permanente de travail provoqué par cette affection ».

22. Le 22 décembre 2006, l'expert PÜTZ a déposé son rapport complémentaire.

Se fondant essentiellement sur l'avis du sapiteur qu'il avait consulté, l'expert PÜTZ conclut ce rapport en émettant l'avis que la maladie de Dupuytren qui affectait les mains de Monsieur S G n'avait pas été provoquée par des vibrations mécaniques, ne pouvait pas être assimilée à une maladie provoquée par de telles vibrations et ne trouvait pas sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession de Monsieur S G.

23. Les ayants droit de feu Monsieur S G ont contesté ces conclusions en faisant essentiellement valoir que l'avis du sapiteur avait été formulé en termes tout-à-fait généraux sur la maladie de Dupuytren, sans tenir compte de diverses études attestant



de l'augmentation des cas de maladie de Dupuytren avec l'usage d'instruments vibrants et sans que la situation particulière de Monsieur S G ne soit examinée.

24. Faisant droit à ces critiques, le tribunal a écarté le rapport complémentaire de l'expert PÜTZ par un (quatrième) **jugement prononcé le 5 mai 2008** et a chargé le Docteur Jean-Robert VIGNERON d'une nouvelle mission d'expertise, en l'invitant :

- d'une part, à prendre « *connaissan[ce] des deux rapports – initial et complémentaire – déjà déposés* », et
- d'autre part, à examiner « *sur pièces, à la lumière de l'ensemble de la littérature médicale évoquée par les deux parties ainsi que de la présence de la maladie de Louis DEPUYTREN à la liste européenne des maladies professionnelles – y codée sous le N° 1.606.22 – ..., selon ces listes, ou bien même « hors liste », le cas échéant* ».

25. Le FMP a relevé appel de ce jugement du 5 mai 2008 par une nouvelle requête d'appel déposée au greffe de la Cour de céans le 19 juin 2008, demandant à la Cour de dire qu'il n'y avait pas lieu à indemnisation des affections subies par Monsieur S G au-delà des termes de l'arrêt déjà prononcé par la Cour le 5 mai 2003 (cf. ci-avant sous le point 21. du présent arrêt), notamment du chef de ses affections aux mains.

26. Par un (deuxième) **arrêt prononcé le 21 novembre 2012**, la Cour de céans (autrement composée) a considéré que c'était à juste titre que le tribunal avait considéré que le rapport complémentaire de l'expert PÜTZ devait être écarté, observant en outre que celui-ci n'avait pas répondu aux questions qui lui furent posées par l'arrêt précité du 5 mai 2003.

La Cour a donc confirmé la désignation du Docteur VIGNERON en qualité de nouvel expert, tout en le chargeant de donner son avis sur ces questions.

Par ce même arrêt, la Cour s'est également prononcées sur la question des intérêts sur les sommes dues à titre d'indemnisation des affections dont feu Monsieur S G I était atteint aux épaules (le titre de l'arrêt relatif à cette question fait certes état des « affections aux mains » mais il s'agit de toute évidence d'une erreur de plume, le débat relatif aux intérêts concernant exclusivement les affections aux épaules, comme le confirme du reste expressément le point 19. de l'arrêt).

27. Entre-temps, les maladies visées par la liste européenne des maladies professionnelles sous le code 1.606.22, à savoir les « *maladies par surmenage des gaines tendineuses, du tissu super-tendineux et des insertions musculaires et tendineuses* » ont été intégrées dans la liste belge des maladies professionnelles sous le même code et le couvert des définitions suivantes, par un arrêté royal du 12 octobre 2012 :



« Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables ».

28. L'expert VIGNERON a déposé un rapport de carence le 25 juillet 2013.

Ce rapport de carence a été contesté par les ayants droit de feu Monsieur Si G et, à la suite de cette contestation, le tribunal a désigné en qualité de nouvel expert le Docteur Danny LECLERCQ par un (cinquième) **jugement prononcé le 17 juin 2014**.

La mission confiée à ce nouvel expert fut alors re-libellée comme suit : *« déterminer – sur base de l'ensemble des pièces du dossier – le taux d'incapacité permanente de provoqué par la maladie de Dupuytren qui a affecté, de son vivant, les mains du de cujus, affection à présent reconnue et insérée dans la liste belge des maladies professionnelles, sous le code 1.606.22 en vertu de l'arrêté royal du 12 octobre 2012 [...] ».*

29. Le FMP a relevé appel de ce jugement du 17 juin 2014 par une requête déposée au greffe de la Cour de céant le 13 novembre 2014, reprochant non seulement au tribunal d'y avoir ordonné une nouvelle expertise, mais également d'avoir précisé *« que la maladie de Dupuytren a été intégrée dans la liste des maladies professionnelles ».*

30. Le 6 octobre 2016, alors que cet appel est toujours pendant, l'expert LECLERCQ dépose un premier rapport au greffe du tribunal.

Les conclusions de ce rapport sont les suivantes :

« Sur base de l'ensemble des pièces du dossier, [...] le taux de 20% (vingt pourcents) est retenu comme taux d'incapacité permanente de travail provoqué par la maladie de DUPUYTREN qui a affecté de son vivant, les mains de Monsieur G. affection à présent reconnue et insérée dans la liste belge des maladies professionnelles, sous le code 1.606.22 en vertu de l'arrêté royal du 12 octobre 2012 publié au moniteur belge le 23 octobre 2012 et son erratum du 7 novembre 2012 ».

31. Par un (troisième) **arrêt prononcé le 7 novembre 2016**, la Cour de céans (toujours autrement composée), statuant sur l'appel formé par le FMP à l'encontre du jugement précité du 17 juin 2014, a confirmé ce jugement en ce qu'il a confié au Docteur LECLERCQ une nouvelle mission d'expertise, mais a modifié et complété la mission qui lui a été confiée, en la reformulant dans les mêmes termes que ceux arrêtés au dispositif de l'arrêt précité du 5 mai 2003 et déjà rappelés au dispositif de l'arrêt du 21 novembre 2012.



32. A la suite de cet arrêt, l'expert LECLERCQ a déposé un rapport complémentaire au greffe de la Cour de céans le 27 février 2018 (ce rapport a ensuite été transmis au greffe du tribunal le 28 février 2018).

Les conclusions de ce rapport sont les suivantes :

« - La maladie de Dupuytren qui a affecté les mains de Monsieur G. n'est pas une maladie ostéo-articulaire ou angioneurotique sensu stricto provoquée par les vibrations mécaniques, mais peut néanmoins être assimilée à une telle maladie mécanique car elle s'en rapproche par extension des pathologies de type HAVS [...] compte tenu de la liste européenne des maladies professionnelles mais pas en particulier de la notion de maladie par surmenage des gaines tendineuses, du tissu super tendineux et des insertions musculaires et tendineuses.

- Sur base de la littérature analysée au cours de cette étude, l'expert peut dire que la maladie de Dupuytren a été provoquée par des vibrations mécaniques dont le patient a été reconnu exposé, et qu'elle trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession de Monsieur G

- L'expert sur base de l'ensemble des pièces du dossier, estime que le taux de 20% (vingt pourcents) doit être retenu comme taux d'incapacité permanente de travail provoqué par cette affection de la maladie de DUPUYTREN qui a affecté de son vivant, les mains de Monsieur G depuis le 17/05/1983 date de la demande de réparation au FMP ».

33. Madame L , veuve de feu Monsieur S G , est décédée à son tour le 19 octobre 2018.

Par les « *conclusions de synthèse après expertise et acte de reprise d'instance* » qu'ils ont déposées le 28 janvier 2019 au greffe du tribunal, Madame C G et Monsieur G G , actuels intimés, ont déclaré reprendre l'instance également en ce qui concerne leur mère, dont ils sont les ayants droit, et demandé au tribunal de leur en donner acte.

34. Par un (sixième et dernier) **jugement prononcé le 26 février 2019 :**

- après avoir considéré « *qu'il n'[était] plus question, en l'espèce, d'une maladie « hors liste », mais bien d'une affection reprise dans la liste ad hoc* »

- et que « *rien ne [paraissait] plus s'opposer à l'entérinement du rapport d'expertise judiciaire médicale spécialisés* »,



- le tribunal a « dit pour droit que [feu Monsieur S. G.] a été de son vivant atteint, depuis le 17 mai 1983 (jusqu'au 19 novembre 2000), du chef de maladie de Louis DUPUYTREN, au titre de maladie professionnelle – à présent codée sous le n° 1.606.22 – au taux de 20 % »,

- et a, en conséquence condamné le FMP à verser aux cohéritiers de feu Monsieur S. G., solidairement, le total des indemnités dues de ce chef, augmenté des intérêts dus depuis la date de reconnaissance de cette affection, des frais d'expertise et des dépens, indiqués comme non liquidés par les parties.

Il s'agit du jugement dont appel.

III. OBJET DU PRESENT APPEL ET DEMANDES DES PARTIES

1. L'appel et les demandes de FEDRIS

35. FEDRIS (dénomination nouvelle du FMP entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017) formule essentiellement les griefs suivants à l'encontre du jugement dont appel :

(1) d'avoir omis de tenir compte de la disposition légale d'ordre public de l'article 64 *bis* des lois coordonnées du 3 juin 1967, qui dérogerait, en ce qui concerne les arrérages échus et non payés, aux règles habituelles de dévolution successorale et en considération de laquelle les intimés seraient sans droit ni intérêt pour percevoir quelque indemnisation que ce soit ;

(2) d'avoir admis l'existence d'une maladie professionnelle du chef d'une affection inscrite sur la liste sous le code n° 160.622, alors notamment que :

- le rapport complémentaire de l'expert LECLERCQ impute la survenance de la maladie de Dupuytren à l'exposition de feu Monsieur S. G. à des vibrations mécaniques, qu'une affection provoquée par des vibrations mécaniques ne saurait être considérée comme une maladie correspondant au code 160.622 dans le cadre duquel les seules influences nocives susceptibles d'être envisagées sont les gestes répétitifs et en force, ainsi que les postures défavorables et qu'il n'a jamais été question en l'espèce de gestes répétitifs ni de postures défavorables,
- que l'expert DECLERCQ aurait reconnu et confirmé que la maladie de Dupuytren ne peut être qualifiée selon une quelconque des maladies inscrites sur la liste des maladies professionnelles en affirmant que l'affection trouverait en l'espèce « sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession de Monsieur G. »,



- que ni l'exposition au risque, ni le lien de causalité entre l'exposition au risque et la maladie ne seraient en outre établis en l'espèce,
- que les conclusions de l'expert quant au fait que des microtraumatismes professionnels puissent avoir un effet sur le développement de la maladie de Dupuytren seraient contredites par un certain nombre d'articles et d'études, outre qu'il ne ressortirait d'aucune des études citées par l'expert qu'ils constitueraient la cause prépondérante de la maladie,
- que Monsieur S. G. n'a été soumis à des vibrations qu'entre 1953 et 1961 et que la maladie de Dupuytren dont il était atteint n'a été objectivée que des années plus tard, en manière telle qu'il ne saurait être tenu pour établi avec certitude que l'exposition aux vibrations mécaniques aurait constitué le risque professionnel de contracter la maladie objectivée,
- que l'expertise n'établirait pas non plus que, dans le cas spécifique de feu Monsieur S. G. la maladie de Dupuytren trouverait sa cause directe et déterminante dans l'exercice de l'activité professionnelle, alors que cette maladie est largement tributaire du patrimoine génétique de l'individu et parfois liée à d'autres maladies, comme la maladie de La Peyronie dont feu Monsieur S. G. aurait également été atteint,
- que l'expert n'aurait pas examiné toutes les circonstances individuelles propres à l'espèce ni eu égard au cas individuel de feu Monsieur S. G. et aurait manifestement fondé sa conviction sur des études générales qui ne sont de surcroît pas unanimes ;

(3) à titre subsidiaire, d'avoir accordé l'indemnisation de la maladie litigieuse au titre de maladie professionnelle codée sous le n° 160.622, alors que cette dernière maladie n'a été inscrite sur la liste des maladies professionnelles que par arrêté royal du 12 octobre 2012 et qu'il y aurait « *manifeste impossibilité légale de fonder, comme en l'espèce, une indemnisation débutant le 17/05/1983 jusqu'au 19/11/2000, date [du] décès [de Monsieur S. G.], quant à une maladie qui n'a été reconnue comme indemnisable qu'à dater du 02/11/2012* ».

36. FEDRIS reproche par ailleurs aux Intimés d'avoir exigé qu'elle exécute les dispositions financières du jugement nonobstant l'introduction de son appel, sous la forme de la consignation d'un montant de 17.265,54 € sur un compte rubriqué auprès d'ING.



37. Aux termes du dispositif de ses dernières conclusions d'appel, FEDRIS demande en conséquence à la Cour ce qui suit :

« Dire l'appel recevable et fondé ;

Réformant le jugement a quo,

Constater en fait et dire pour droit que les actuelles parties intimées ne sont titulaires d'aucun droit ni intérêt à obtenir la condamnation de FEDRIS au versement d'arrérages qu'une quelconque indemnisation d'une maladie professionnelle, quod non, qui serait reconnue dans le chef de leur père, feu G ;

Constater en fait et dire pour droit que feu G n'était victime d'aucune maladie professionnelle de son vivant ;

Dans un cadre subsidiaire,

Constater en fait et dire pour droit qu'aucune base légale ne justifie l'indemnisation d'une maladie professionnelle codée 160622, la période d'indemnisation potentielle, quod non, du 17/05/1983, date de la demande administrative, au 19/11/2000, date du décès de GRIMALDI Salvatore, étant antérieure à l'entrée en vigueur de l'indemnisation pour maladie professionnelle codée 160.622 de la liste des maladies professionnelles ;

Dire la demande en dommages et intérêts pour consignation abusive introduite par la concluante recevable et fondée ;

Ce fait, condamner solidairement les intimés au paiement de la somme ex aequo et bono de 3.000,00 € ;

Constater en fait et dire pour droit que l'attitude procédurale et l'appel poursuivi par la concluante ne sont nullement téméraires et vexatoires et débouter dès lors les parties intimées de leur demande de condamnation à des dommages et intérêts ;

Statuer comme de droit quant aux dépens ».

2. Les demandes des intimés

38. Les intimés postulent pour leur part la confirmation du jugement dont appel en toutes ses dispositions, sauf en ce qu'il a indiqué que les dépens n'avaient pas été liquidés par les parties alors qu'ils l'étaient dans leur chef.



39. Par leurs premières conclusions d'appel, les intimés ont par ailleurs formé une demande reconventionnelle tendant à la condamnation de FEDRIS à leur payer une somme évaluée *ex aequo et bono* à 3.000,00 € à titre de dommages et intérêts du chef d'appel téméraire et vexatoire, à augmenter des intérêts judiciaires à partir de l'arrêt à intervenir jusqu'à complet paiement.

3. Contestation dont la Cour n'est plus saisie

La Cour n'est donc plus saisie de cette contestation et se contentera en conséquence d'examiner la seule contestation qui oppose encore les parties concernant l'indemnisation de la maladie dont feu Monsieur S G était atteint aux mains, outre leurs demandes respectives de dommages et intérêts et la liquidation des dépens.

41. L'appel a été introduit dans les formes légales.

L'appel est donc recevable.

1. Quant à l'article 64 bis des lois coordonnées du 3 juin 1967

43.

1° au conjoint avec lequel le bénéficiaire vivait au moment de son décès ou à la personne avec laquelle le bénéficiaire cohabitait légalement au moment de son décès et avec laquelle il avait établi, conformément à l'article 1478 du Code civil, un contrat obligeant les parties à un devoir de secours qui, même après une rupture éventuelle, peut avoir des conséquences financières ;

2° aux enfants avec qui le bénéficiaire vivait au moment de son décès ;

3° à toute personne avec qui le bénéficiaire vivait au moment de son décès ;

4° aux héritiers ne vivant pas avec le bénéficiaire au moment de son décès, sur présentation d'un acte de notoriété.

Les ayants droit énumérés au 3° et 4° ci-dessus qui désirent obtenir la liquidation à leur profit des arrérages échus et non payés à un bénéficiaire décédé, doivent sous peine de forclusion, introduire leur demande de paiement dans un délai de six mois.

Ce délai prend cours le jour du décès du bénéficiaire ou le jour de l'envoi de la notification de la décision, si celle-ci a été envoyée après le décès ».

44. FEDRIS prétend qu'en vertu de cette disposition, les actuels intimés seraient sans droit ni intérêt à obtenir sa condamnation au versement d'arrérages d'une quelconque indemnisation d'une maladie professionnelle qui serait reconnue dans le chef de leur père et ce, aux termes de l'argumentation suivante :

« Qu'en l'espèce, feu G. était marié et vivait avec son épouse, feu P. L., à laquelle aucun droit ne pouvait être reconnu par le jugement dont appel rendu le 19 février 2019 eu égard à son décès survenu le 19 octobre 2018 ;

Qu'à défaut de veuve cohabitante, il convenait de déterminer la personne ayant droit aux arrérages, d'envisager les autres catégories énumérées sur [sous ?] l'article 64 bis prévauté, dans l'ordre dans lequel elles sont citées ;



Que les enfants du défunt ne cohabitaient pas avec lui au jour de son décès, pas plus qu'une autre personne et les enfants viennent donc en considération comme bénéficiaires en leur qualité d'héritiers (point 4° de l'article 64 bis, alinéa 1^{er}) ;

[...]

Qu'il incombait dès lors aux deux héritiers d'introduire une demande de paiement endéans un délai de 6 mois suivant le 19 novembre 2000 et ce, à peine de forclusion ;

Qu'or, la seule "demande" visant le paiement des arrérages résulte de l'acte de reprise d'instance déposé le 5 novembre 2002 ;

Que la sanction légale est claire et insusceptible d'interprétation, à savoir, la forclusion, de telle sorte que le premier juge ne pouvait condamner la concluyente à verser des arrérages d'une quelconque indemnisation aux deux héritiers légaux de feu S G ».

45. La Cour ne peut cependant se rallier à cette argumentation.

46. En effet :

- outre que Madame L , dont il n'est pas contesté qu'elle vivait avec son mari, feu Monsieur S G , au moment du décès de celui-ci, a elle-même, à la suite du décès de son mari, repris l'instance instituée en son temps par celui-ci aux termes de l'acte de reprise d'instance qu'elle a déposé, conjointement avec ses enfants, le 5 novembre 2002 devant la Cour de céant (cf. à ce propos ci-avant, sous le point 19. du présent arrêt),

- les actuels intimés ont, pour leur part, à la suite du décès de leur mère, feu Madame L également pris l'initiative de reprendre l'instance en ce qui concerne celle-ci aux termes des conclusions qu'ils ont déposées le 28 janvier 2019 devant le tribunal et ce, en se prévalant tout aussi expressément à cet effet de leur qualité d'ayants droit de leur mère (cf. à ce propos également ci-avant, sous le point 33. du présent arrêt).

47. Certes, le tribunal a omis de donner formellement acte aux actuels intimés de cette nouvelle reprise d'instance, comme ils le avaient demandé, et a prononcé le jugement dont appel du 26 février 2019 en se contentant de faire état du décès de Madame L , de la reprise originaire, par celle-ci et les deux intimés, de l'instance introduite par feu Monsieur S G et de leur qualité de « *co-héritiers du de cujus* », soit de feu Monsieur S G , alors qu'ils avaient également la qualité d'ayants droit de feu Madame L

Il n'en demeure cependant pas moins que cette reprise de l'instance de Madame L par les deux intimés, en leur qualité expresse d'ayants droit de celle-ci, a bel et bien lieu dès avant le prononcé de ce jugement (et même avant la prise en délibéré de la cause par le



tribunal) et ce, selon des modalités parfaitement conformes à l'article 816 du Code judiciaire.

Les intimés ne peuvent donc être privés des effets ni, partant, du bénéfice de leur reprise de l'instance de leur mère, en leur qualité d'ayants droit de celle-ci.

48. Or, parmi les effets et bénéfices de cette reprise d'instance par les actuels intimés, figure précisément le fait que l'article 64 *bis* des lois coordonnées du 3 juin 1967 ne trouve pas à s'appliquer dans leur chef, précisément en leur qualité d'ayants droit de leur mère.

Il a en effet été jugé par la Cour de cassation, aux termes d'un arrêt prononcé le 21 juin 1999 à la motivation duquel la Cour se rallie pleinement en l'espèce, que la condition de cohabitation prévue par l'article 64 *bis*, alinéa 1^{er}, 2° des lois coordonnées du 3 juin 1967, ne trouvait pas à s'appliquer lorsqu'il s'agissait pour les enfants de l'épouse qui vivait avec la victime au moment du décès, d'obtenir, en leur qualité d'ayants droit et plus précisément d'héritiers de leur mère elle-même décédée, le paiement des indemnités et autres prestations auxquelles celle-ci était en droit de prétendre, dès lors qu'ils n'agissaient précisément pas en vertu d'un droit propre¹.

49. Le fait que les actuels intimés ont également repris en son temps l'instance originairement mue par leur père n'y change rien.

L'absence de droit ou d'intérêt éventuel dans leur chef lors de cette première reprise d'instance au regard de l'article 64 *bis* des lois coordonnées du 3 juin 1967, ne saurait en effet priver d'intérêt ou de droit leur reprise ultérieure de l'instance de leur mère en leur qualité expresse d'ayants droit de celle-ci et non plus de leur père.

50. FEDRIS sera en conséquence déboutée de son appel en ce qu'il tend à constater en fait et dire pour droit que les actuels intimés ne sont titulaires d'aucun droit ni intérêt à obtenir sa condamnation dans la présente procédure, dans la mesure où ils y interviennent non pas (à tout le moins seulement) en tant qu'enfants ou héritiers de feu Monsieur S. G., mais (à tout le moins également) en tant qu'ayants droit de feu Madame L. laquella avait déjà elle-même valablement repris en son temps l'instance mue par son défunt mari et ce, en parfaite conformité avec le point 1° de l'article 64 *bis* des lois coordonnées du 3 juin 1967.

¹ Voir notamment à propos de cet arrêt : D. De Brucq, « Notion de cohabitation, arrêt de cassation, 21 juin 1999, F.M.P. / V. », R.B.S.S. 2000, p. 97 ; à noter par ailleurs que le point 4° de l'article 64 *bis*, alinéa 1^{er} des lois coordonnées du 3 juin 1967 n'existait pas encore à l'époque, puisqu'il n'y fut inséré qu'en 2009 ; l'enseignement de cet arrêt de la Cour de cassation n'en demeure pas moins toujours d'actualité.



2. Quant à la nature de la maladie qui a atteint les mains de feu Monsieur S

G

51. Il est constant et non contesté comme tel que feu Monsieur S G était atteint de la maladie de Dupuytren au niveau des mains, particulièrement marquée aux 4^{ème} et 5^{ème} doigts des deux côtés.

Il est également constant et non contesté comme tel que cette maladie atteint l'aponévrose palmaire, qui, épaissie et infiltrée de nodules, se rétracte et provoque la flexion progressive des doigts.

La seule question qui se pose en l'espèce est donc celle de savoir si cette maladie revêtait ou non le caractère d'une maladie professionnelle dans le chef de feu Monsieur S G.

a. Dans le cadre de l'article 30 des lois coordonnées du 3 juin 1967

52. Comme l'a rappelé à juste titre la Cour de céans dans l'arrêt prononcé le 5 mai 2003, il convient tout d'abord d'examiner à cet effet si cette maladie figure sur la liste des maladies professionnelles dont les dommages donnent lieu à réparation en application de l'article 30 des lois coordonnées du 3 juin 1967.

53. Comme le précise par ailleurs à juste titre également FEDRIS dans le cadre du présent appel, il ne peut qu'être tenu compte, à cet effet, de la liste telle qu'elle existait durant la période indemnisable, conformément au principe de non-rétroactivité des lois inscrit à l'article 2 du Code civil.

Il n'y a donc pas lieu de tenir compte en l'espèce du fait que ladite liste a été complétée en 2012 par l'insertion, sous le code 1.606.22, des « *maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables* », dans la mesure où cette insertion n'est intervenue qu'après le décès de Monsieur S G (lequel est survenu pour rappel le 19 novembre 2000).

54. Cela étant, et comme l'a indiqué clairement la Cour de justice des Communautés européennes dans son arrêt du 13 décembre 1989, il s'impose, s'il y a lieu, d'interpréter la liste belge des maladies professionnelles alors en vigueur, en prenant en considération la liste européenne.



C'est du reste expressément à cet effet que, par ses arrêts précités des 5 mai 2003, 21 novembre 2012 et 7 novembre 2016, la Cour de céans a chargé les experts successivement désignés par le tribunal, de dire si à leur avis, *« la maladie de Dupuytren qui a affecté les mains de Monsieur G est une maladie ostéo-articulaire ou angioneurotique provoquée par les vibrations mécaniques, ou si et dans quelle mesure elle peut être assimilée à une telle maladie compte tenu de la liste européenne des maladies professionnelles et en particulier de la notion de "maladies par surmenage des gaines tendineuses, du tissu super tendineux et des insertions musculaires et tendineuses" »*, les experts ayant en outre été expressément invités *« à se prononcer notamment sur l'identité ou les similarités éventuelles entre ces affections, leurs symptômes, ou tout autre élément utile, en vue d'interpréter la notion de "maladie ostéo-articulaire ou angioneurotique provoquée par les vibrations mécaniques" »*.

55. On sait que le rapport complémentaire qui fut déposé par l'expert PÜTZ ne répondit pas à cette double question et qu'il fut en outre écarté tant par le tribunal que par la Cour (cf. ci-avant, sous les points 22. à 25. du présent arrêt).

L'expert VIGNERON n'a, pour sa part, rendu qu'un rapport de carence, à la suite duquel il a été remplacé par l'expert LECLERCQ (cf. jugement du 17 juin 2014 et arrêt du 7 novembre 2016).

C'est donc ce dernier qui fut *in fine* amené à donner pour la première fois un avis sur cette question, ce qu'il fit de la manière suivante, aux termes des conclusions du rapport complémentaire d'expertise qu'il déposa au greffe de la Cour le 27 février 2018 (et qui fut transmis au greffe du tribunal le 28 février 2018) :

« La maladie de Dupuytren qui a affecté les mains de Monsieur G n'est pas une maladie ostéo-articulaire ou angioneurotique sensu stricto provoquée par les vibrations mécaniques, mais peut néanmoins être assimilée à une telle maladie mécanique car elle s'en rapproche par extension des pathologies de type HAVS [...] compte tenu de la liste européenne des maladies professionnelles mais pas en particulier de la notion de maladie par surmenage des gaines tendineuses, du tissu super tendineux et des insertions musculaires et tendineuses ».

Ces conclusions sont par ailleurs précédées des considérations plus précises suivantes :

« La pathologie incriminée dans ce dossier est une maladie de DUPUYTREN qui intéresse le tissu aponévrotique de la main.

Il ne s'agit pas de la structure tendineuse ni de ses corollaires repris dans le N° 160622 qui ne précise pas l'aponévrose.



Il ne s'agit pas d'une pathologie assimilée à une affection ostéoarticulaire qui concerne la structure capsulo ligamentaire de la main code 1605.01.

Il ne s'agit pas d'une pathologie concernée par les affections angioneurotiques qui intéressent les troubles vasculaires et neurosensoriels [...].

Cette pathologie fait partie de la catégorie des fibromatoses. [...]

Elle ne s'assimile pas à une pathologie 1.605.01 : affections ostéo articulaires des membres supérieurs provoqués par les vibrations mécaniques mais s'en rapproche par extension des pathologies de type HAVS² ».

Ces considérations n'ont, comme telles, fait l'objet d'aucune discussion de la part des parties en cours d'expertise.

Elles ne font du reste toujours l'objet d'aucune discussion dans le cadre du présent appel, les discussions opposant les parties concernant essentiellement le lien entre les vibrations mécaniques et la maladie de Dupuytren.

56. Au vu de l'ensemble des considérations ainsi avancées par l'expert LECLERCQ et non contestées comme telles par les parties, la Cour estime que même sous le couvert d'une interprétation prenant en considération la liste européenne des maladies professionnelles et en particulier la notion de maladie par surmenage des gaines tendineuses, du tissu super tendineux et des insertions musculaires et tendineuses, la maladie de Dupuytren dont était atteint feu Monsieur S G ne peut être considérée comme étant, comme telle, une maladie ostéo-articulaire ou angioneurotique provoquée par les vibrations mécaniques originairement inscrite sur la liste (belge) des maladies professionnelles sous le code n° 1.605, et qu'elle ne peut pas, non plus, y être assimilée, eu égard à la nature intrinsèquement différente des affections considérées mise en exergue par l'expert.

57. Un élément évoqué par l'expert LECLERCQ pourrait certes plaider en faveur d'une éventuelle assimilation de la maladie de Dupuytren à une maladie ostéo-articulaire provoquée par les vibrations mécaniques ; il s'agit du fait que la maladie de Dupuytren serait également provoquée par des vibrations mécaniques et ferait également partie à ce titre des pathologies de type HAVS.

Cependant, cet élément – dont le fondement et la pertinence sera examiné ultérieurement – ne saurait suffire à conclure à l'assimilation effective de la maladie de Dupuytren à une maladie ostéo-articulaire provoquée par les vibrations mécaniques, la similarité ainsi

² Soit des troubles dus à l'exposition aux vibrations, repris sous l'appellation générale anglaise de « *Hand Arm Vibration Syndrom* » (cf. rapport complémentaire du Docteur LECLERCQ, p. 10).



évoquée se situant exclusivement au niveau du facteur de risque de développer ces maladies, et non au niveau des maladies considérées elles-mêmes.

L'expert LECLERCQ ne s'y est du reste lui-même pas trompé, puisqu'après avoir rappelé clairement que la maladie de Dupuytren « *ne s'assimil[ait] pas à une pathologie 1.605.01* », il se contenta ensuite de préciser qu'elle « *s'en rapproch[ait] par extension des pathologies de type HAVS* » ; un tel « rapprochement par extension » ne saurait cependant suffire à conclure à une assimilation pure et simple, *a fortiori* en passant par un troisième type de maladie.

58. La Cour juge en conséquence que la maladie de Dupuytren dont feu Monsieur S. G était atteint n'est pas constitutive d'une maladie professionnelle susceptible de donner lieu à réparation en application de l'article 30 des lois coordonnées du 3 juin 1967.

Il reste donc à examiner si cette maladie est néanmoins susceptible de donner lieu à réparation en application de l'article 30 *bis* des mêmes lois, dont feu Madame L et les intimés ont postulé le bénéfice aux termes des conclusions qu'ils ont déposées devant la Cour de céans dans le cadre de l'appel formé par FEDRIS à l'encontre des jugements des 28 octobre 1988 et 6 septembre 1990, la Cour ayant sursis à statuer sur cette demande aux termes de l'arrêt prononcé le 5 mai 2003 (cf. ci-avant sous les points 21. et 22. du présent arrêt).

b. Dans le cadre de l'article 30 *bis* des lois coordonnées du 3 juin 1967

(i) En droit : dispositions et principes applicables

59. Selon cette disposition, « *donne également lieu à réparation dans les conditions fixées par le Roi, la maladie qui, tout en ne figurant pas sur la liste visée à l'article 30 des présentes lois, trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession. La preuve du lien de causalité entre la maladie et l'exposition au risque professionnel est à charge de la victime ou de ses ayants droit* ».

60. L'exposition au risque fait par ailleurs l'objet des précisions suivantes, selon les deux premiers alinéas l'article 32 des lois coordonnées du 3 juin 1970, tel qu'en vigueur en l'espèce, soit avant sa modification par la loi du 13 juillet 2006 (laquelle n'est elle-même entrée en vigueur que le 1^{er} septembre 2006) :

- alinéa 1^{er} : « *La réparation des dommages résultant d'une maladie professionnelle ou d'une maladie au sens de l'article 30 bis est due lorsque la personne, victime de cette maladie, a été exposée au risque professionnel de ladite maladie pendant tout ou partie de la période au cours de laquelle elle appartenait à une des catégories de personnes visées à*



l'article 2 pendant la période au cours de laquelle elle a été assurée en vertu de l'article 3 » ;

- alinéa 2 : *« Il y a risque professionnel au sens de l'alinéa 1^{er}, lorsque l'exposition à l'influence nocive est inhérente à l'exercice de la profession et est nettement plus grande que celle subie par la population en général et dans la mesure où cette exposition est, selon les connaissances médicales généralement admises, de nature à provoquer la maladie ».*

L'exposition à l'influence nocive doit, certes, être appréciée en fonction de la profession exercée par la victime et non dans son seul chef individuel.

Il n'en demeure cependant pas moins que *« la profession ne doit pas être considérée de manière abstraite [...] mais bien de manière concrète en tenant compte des conditions dans lesquelles la victime exerce cette profession. Il faut avoir égard, notamment, aux tâches accomplies et aux mouvements que celles-ci requièrent dans son chef, au matériel et aux dispositifs de protection utilisés, au milieu de travail, à la durée du travail et de la carrière, etc. »*³.

61. Quant au lien de causalité requis entre l'exposition au risque et la maladie, il importe de rappeler que la Cour de cassation a précisé *« qu'il ne ressort pas des travaux parlementaires que, par les termes "déterminante et directe", l'article 30 bis ait disposé que le risque professionnel doit être la cause exclusive ou principale de la maladie ;*

Que le lien de causalité prévu par l'article 30 bis entre l'exercice de la profession et la maladie, ne requiert pas que l'exercice de la profession soit la cause exclusive de la maladie ;

*Que cet article n'exclut pas une prédisposition, ni n'impose que l'ayant droit doive établir l'importance de l'influence exercée par la prédisposition »*⁴.

Comme le relève la doctrine, *« par cet arrêt, la Cour de cassation a singulièrement réduit la portée des termes légaux, permettant d'en revenir à la conception de la causalité issue de la théorie de l'équivalence des conditions. Aussi, il y a causalité lorsque la maladie ne serait pas survenue ou aurait été moins grave sans l'exercice de la profession »*⁵.

Il en résulte que *« le lien causal doit être considéré comme existant dès lors que, sans le risque, la maladie ne serait pas survenue telle quelle »*⁶.

³ C.T. Bruxelles, 6^{ème} chambre (autrement composée), 7 juin 2021, R.G. n° 2019/AB/916.

⁴ Cass. 2 février 1998, Pas. 1998, I, p. 58.

⁵ S. Remouchamps, précitée, p. 489.

⁶ *Idem*, p. 496 ; voir également à ce propos : P. Delooz et D. Kreit, précités, p. 94 et 95, et les références citées par ces auteurs.



En d'autres termes, la causalité requise « doit être réelle et manifeste, sans devoir cependant être exclusive ni même principale »⁷.

(ii) En fait : application de ces dispositions et principes en l'espèce

62. Selon les conclusions du rapport complémentaire déposé par l'expert LECLERCQ à la suite de l'arrêt prononcé par la Cour de céans le 7 novembre 2016, « la maladie de Dupuytren a été provoquée par des vibrations mécaniques dont le patient a été reconnu exposé, et qu'elle trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession de Monsieur G. ».

63. Aux termes de ses conclusions, FEDRIS a expressément contesté cette double affirmation, de même sue, de manière plus générale, le fait que la maladie de Dupuytren dont feu Monsieur S. G. était atteint soit effectivement susceptible d'être indemnisée dans le cadre de l'article 30 *bis* des lois coordonnées du 3 juin 1967.

64. Lors de l'audience de plaidoirie du 28 juin 2021, FEDRIS a en outre contesté que l'application de cette disposition puisse (encore ?) être envisagée en l'espèce, dans la mesure où les intimés se sont contentés, dans le cadre de la mise en état du présent appel, de postuler la confirmation du jugement dont appel en ce qu'il a admis l'indemnisation de la maladie de Dupuytren dont était atteint leur père sur la base d'une maladie figurant prétendument dans la liste édictée en application de l'article 30 des lois coordonnées du 3 juin 1967.

La Cour a, pour sa part, interrogé les parties sur les modalités d'application dans le temps de l'article 30 *bis* des lois coordonnées du 3 juin 1967, dans la mesure où, comme déjà observé ci-avant, sous le point 13. du présent arrêt, cette disposition n'a été introduite dans lesdites lois coordonnées que par une loi du 29 décembre 1990 et où elle n'est entrée en vigueur que le 19 janvier 1991, soit après l'introduction de la demande originaire d'indemnisation de feu Monsieur S. G.

65. Les parties n'ayant pas conclu sur ces deux questions dans le cadre de la mise en état du présent appel, la Cour décide de rouvrir les débats à leur propos, selon les modalités décrites plus avant au dispositif du présent arrêt.

66. La Cour précise par ailleurs et pour autant que de besoin, que, compte tenu de cette réouverture des débats, il sera sursis à statuer sur toutes les questions litigieuses touchant à l'indemnisation éventuelle de la maladie de Dupuytren dont feu Monsieur S. G. était atteint en vertu de l'article 30 *bis* des lois coordonnées du 3 juin 1967, en

⁷ Voir notamment en ce sens, outre les références déjà citées par P. Delooz et D. Kreit : C.T. Liège, 8 mars 2019, R.G. n° 2015/AL/415, www.terralaboris.be.



manière telle que les débats devront, en toute hypothèse, être repris *ab initio* sur le fond concernant l'application de cette disposition en l'espèce.

Les parties sont donc invitées à déposer leurs conclusions dans le cadre de la réouverture des débats ordonnée par le présent arrêt sous la forme de conclusions de synthèse reprenant le contenu complété et le cas échéant modifié des conclusions qu'elles ont déjà déposées, de manière à aborder de manière complète et exhaustive toutes les questions litigieuses en rapport avec l'indemnisation éventuelle de la maladie de Dupuytren dont feu Monsieur S G était atteint en vertu de l'article 30 *bis* des lois coordonnées du 3 juin 1967.

3. Quant à la demande de dommages et intérêts formée par FEDRIS contre les intimés

67. FEDRIS reproche aux intimés d'avoir exigé qu'elle exécute les dispositions financières du jugement, nonobstant l'introduction de son appel.

68. Selon l'article 1397 du Code judiciaire tel que modifié par la loi du 6 juillet 2017, *« sauf les exceptions prévues par la loi ou sauf si le juge, d'office ou à la demande d'une des parties, en décide autrement moyennant une décision spécialement motivée, sans préjudice de l'article 1414, les jugements définitifs sont exécutoires par provision nonobstant appel et sans garantie si le juge n'a pas ordonné qu'il en soit constitué une »*.

69. En l'espèce, le jugement dont appel n'excluait pas l'exécution provisoire prévue par cette disposition, en manière telle que les actuels intimés pouvaient l'exiger.

Il ne ressort par ailleurs d'aucun élément objectif du dossier que ce faisant, ils auraient abusé de leur droit ni, du reste causé à FEDRIS aucun dommage qui serait en lien avec la faute qui leur est imputée.

Force est du reste de constater à cet égard non seulement que cette exécution a pris la forme d'une consignation des fonds litigieux, ce qui assure à FEDRIS de pouvoir récupérer ceux-ci en cas de réformation du jugement dont appel, sans être exposée à un risque d'insolvabilité des intimés, mais également que la consignation litigieuse a manifestement été mise en place de manière amiable, sous la forme d'un versement des fonds litigieux sur un compte rubriqué ouvert auprès de la banque ING, et non sous la forme d'un cantonnement auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations qui serait intervenu dans le cadre d'une procédure d'exécution forcée.

Ce faisant, FEDRIS a nécessairement consenti à la consignation litigieuse ; elle donc est malvenue d'en dénoncer *a posteriori* le caractère prétendument abusif.

70. FEDRIS sera donc déboutée de cette demande.



4. Quant à la demande de dommages et intérêts formée par les intimés contre FEDRIS

71. Les actuels intimés postulent également, de leur côté et à titre reconventionnel, la condamnation de FEDRIS à leur payer des dommages et intérêts pour appel téméraire et vexatoire, au motif que son appel serait dépourvu de tout moyen sérieux et que depuis le début de la procédure, elle aurait interjeté systématiquement appel de toutes les décisions intervenues, dans le seul but de retarder l'aboutissement de la procédure et l'indemnisation qui lui incombe, faisant ainsi perdurer la procédure depuis 36 ans.

72. Même si elle peut comprendre la lassitude voire l'exaspération ressentie par les intimés après tant d'années de procédure, la Cour juge cependant que leur demande de dommages et intérêts est dénuée de tout fondement.

En effet, outre que l'appel est de droit, il ne ressort d'aucun élément objectif du dossier que FEDRIS aurait abusé de ce droit en l'espèce et ce, d'autant moins que :

- cet appel a déjà été jugé partiellement fondé ci-avant,
- et que les appels formés précédemment par le FMP contre les autres jugements antérieurement prononcés par le tribunal, ont à chaque fois à tout le moins amené la Cour à préciser et/ou modifier les missions confiées par le tribunal aux différents experts.

73. Les intimés seront donc également déboutés de leur demande de dommages et intérêts.

VI. DECISION DE LA COUR – DISPOSITIF DE L'ARRÊT

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Déclare l'appel de FEDRIS recevable ;

Déclare d'ores et déjà cet appel non fondé en ce qu'il tend à constater en fait et à dire pour droit que les actuels intimés ne sont titulaires d'aucun droit ni intérêt à obtenir la condamnation de FEDRIS au versement d'arrérages d'une quelconque maladie professionnelle professionnelles qui serait reconnues dans le chef de leur père, feu Monsieur S G, et, en conséquence, déboute donc FEDRIS de sa demande de ce chef ;



Déclare l'appel de FEDRIS d'ores et déjà partiellement fondé en ce qu'il reproche au jugement dont appel d'avoir considéré que la maladie de Dupuytren dont feu Monsieur S G était atteint aux mains était une maladie professionnelle à présent codée sous le n° 1.606.22, réforme en conséquence le jugement dont appel quant à ce et dit pour droit que la maladie de Dupuytren dont feu Monsieur S G était atteint n'est pas indemnisable en vertu de l'article 30 des lois coordonnées du 3 juin 1967 ;

Avant de statuer plus avant sur le surplus, ordonne une réouverture des débats afin de permettre aux parties de conclure sur l'indemnisation éventuelle de cette maladie en vertu de l'article 30 *bis* des mêmes lois coordonnées, selon les modalités suivantes :

- remise et communication des conclusions de FEDRIS : pour le 22 octobre 2021 au plus tard,
- remise et communication des conclusions des intimés : pour le 19 novembre 2021 au plus tard,
- dépôt et communication des conclusions additionnelles et de synthèse de FEDRIS : pour le 17 décembre 2021 au plus tard,
- dépôt et communication des conclusions additionnelles et de synthèse des intimés : pour le 14 janvier 2022 au plus tard,

Et refixe la cause à l'audience de la 6^{ème} chambre de la Cour du 25 avril 2022 à 13h45, pour une durée de plaidoirie de 45 minutes ;

Déclare par ailleurs d'ores et déjà non fondée la demande de FEDRIS tendant à la condamnation des intimés à lui payer une somme de 3.000,00 € à titre de dommages et intérêts pour consignation abusive, et déboute en conséquence FEDRIS de sa demande de ce chef ;

Déclare également d'ores et déjà non fondée la demande reconventionnelle des intimés tendant à la condamnation de FEDRIS à leur payer une somme de 3.000,00 € à titre de dommages et intérêts pour appel téméraire et vexatoire, et déboute en conséquence les intimés de leur demande de ce chef ;

Et réserve les dépens.



* * *

Ainsi arrêté par :

 conseiller e.m.,
 conseiller social au titre d'employeur,
Assistés de , conseiller social au titre d'ouvrier,
 greffier

Monsieur conseiller social au titre d'employeur, et Monsieur
 , conseiller social au titre d'ouvrier, qui étaient présents lors des débats et
qui ont participé au délibéré de la cause sont dans l'impossibilité de signer. Conformément à
l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Madame Conseiller e.m.

et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 6ème Chambre
de la Cour du travail de Bruxelles, le 10 septembre 2021, où étaient présents :

----- conseiller e.m.,
 , greffier

